



Service Agriculture Forêt Chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 422

portant dérogation en application de l'arrêté n°2019/DDT/AFC/809 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/AFC/809 du 19 décembre 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine ;

VU la demande présentée par l'ONF, Agence Travaux en date du 7 juillet 2020;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT l'urgence à réaliser les interventions sylvicoles proposées ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à ne laisser pénétrer sur le chantier que des intervenants formés aux mesures de biosécurité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/AFC/809 la réalisation de travaux sylvicoles est autorisée dans les parcelles n°24r1 et 26r1 de la forêt communale d'Allondrelle-la-Malmaison, n°9, 16i à 18i, et 43i de la forêt communale de Charency-Vezin, n° 10r et 39a1 de la forêt communale de Fresnois-la-Montagne, n°2r, 27r, 27i2, 19i de la forêt communale de Longuyon, n°11 et 12 de la forêt communale de Longwy, n°1 à 9 de la forêt communale de Villette, n° 5r2 de la forêt communale de Viviers-sur-Chiers et n° 15r2 de la forêt domaniale de Bure d'Orval jusqu'au 31 octobre 2020, par l'ONF, dans le respect des conditions contractuelles prévues avec le propriétaire.

Article 2 : Les interventions doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité, détaillées dans les protocoles téléchargeables sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est à l'adresse suivante : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Protocoles-regionaux-en-vigueur>

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une formation aux règles de biosécurité. Cette formation est réalisée par un agent formé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ou par cette dernière. L'ONF ne laissera pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité.

Les engins utilisés pour ces travaux feront l'objet d'une désinfection obligatoire par une entreprise sélectionnée par l'État, à la sortie du compartiment « zone blanche » ou, à défaut, en sortie de forêt. Afin de réduire le nombre de désinfections, le regroupement géographique et temporel des travaux devra être recherché.

Après réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'ONF s'engage à informer la DDT par mail (ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr), au moins 2 jours avant la date prévue pour le début des travaux, en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tout éventuel changement d'intervenant.

L'ONF communiquera à la DDT, à l'achèvement des travaux et avant sortie de la zone blanche, la localisation exacte du matériel à désinfecter (coordonnées GPS pour chaque numéro d'immatriculation), en vue de la commande de nettoyage-désinfection par l'État.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairies d'Allondrelle-la-Malmaison, Charency-Vezin, Fresnois-la-Montagne, Longuyon, Longwy, Villette et Viviers-sur-Chiers ainsi qu'à l'entrée principale de chacune des parcelles concernées par le pétitionnaire. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est, à M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, et les maires des communes d'Allondrelle-la-Malmaison, Charency-Vezin, Fresnois-la-Montagne, Longuyon, Longwy, Vilette et Viviers-sur-Chiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **22 JUIL. 2020**
Le préfet,

Frédéric CARRE